AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 150.

PORTANT AGRÉMENT DU FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II présentée par la SGO NSIA Asset Management, en date du 10 février 2026 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 96ème réunion, tenue le 12 mai 2026, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II est enregistré sous le numéro **FCP/2026-09**.

Article 2

Les caractéristiques du FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créance »
Promoteur	SGO NSIA Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO NSIA Asset Management
Dépositaire	SGI NSIA CAPITAL (Ex NSIA FINANCE)
Société de Gestion d'OPCVM	SGO NSIA ASSET MANAGEMENT SA
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Deloitte Côte d'Ivoire, représenté par Frédérick BLEDOU **Suppléant** : CABINET EBUR FIDUCIAIRE, représenté par Brou Olivier KOUADIO
Orientations de placement	**Titres de créance et instruments du marché monétaire :** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70 % à 100 % de son actif net en : • bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; • valeurs mobilières émises sur le marché monétaire par un Etat membres de l'Union. **OPC et Fonds d'investissement** Le Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM sans distinction de catégorie d'OPCVM. **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20 % maximum de son actif net, auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA, pour faire notamment face aux rachats de parts par les investisseurs.

	Emprunts d'espèces Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. **Autres valeurs mobilières ou instruments financiers** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers autres que les classes d'actifs ci-dessus mentionnées, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite au sein d'une même entité et contrepartie.
Horizon de placement	5 ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tout souscripteur
Lieux de souscription/rachat	Siège de la Société de Gestion NSIA ASSET MANAGEMENT, au niveau des Bureaux de représentation de la Société de Gestion, auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation partenaires, des Apporteurs d'Affaires agréés partenaires et des guichets et des agences des banques et institutions financières partenaires avec lesquelles la Société de Gestion a des conventions ainsi que via l'application mobile NSIA INVEST.
Modalités de souscription	Les ordres de souscriptions ou d'achat sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des apporteurs d'affaires agréés par l'AMF-UMOA et avec lesquels la Société de gestion est en relation. Ces bulletins doivent être signés par les souscripteurs et entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ces derniers dans la limite des parts disponibles. Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part, multipliée par le nombre de parts souscrites et augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions sont effectuées en numéraires. Toutefois, les apports de valeurs mobilières pourront être acceptés selon l'appréciation du gestionnaire du Fonds. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet. Par ailleurs, les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM gérés par la société de gestion. En outre, les souscriptions par apports de parts ou d'action d'OPCVM ne sont pas autorisées. Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture au siège de la société à NSIA ASSET MANAGEMENT au plus tard à 16 heures 00 minute. Ces demandes sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée du jour J-1, augmentées des droits d'entrée. Les demandes reçues après 16 heures 00 minute, sont traitées sur la base de la valeur liquidative calculée à J, également augmentées des droits d'entrée. Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux porteurs de parts et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.
Modalités de rachat	Les rachats demeurent libres conformément aux modalités de gestion du FCP. Les porteurs de parts du FCP ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Les ordres de rachat sont transmis à NSIA ASSET MANAGEMENT. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture au siège de la société, à NSIA ASSET MANAGEMENT, au plus tard à 16 heures 00 minute. Ces demandes sont exécutées sur la base de la dernière

	valeur liquidative du jour J-1, diminuées d'un droit de sortie. Les demandes reçues après 16 heures 00 minutes, sont traitées sur la base de la valeur liquidative calculée à J, également diminuées des droits de sortie. Les rachats sont réglés dans un délai de deux jours ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé à 10 jours ouvrés si le montant dépasse 100 millions de FCFA et nécessite la réalisation de cessions d'actifs sur le marché. Cette disposition est mise en place dans le cadre de la stratégie de gestion de risque de liquidité du Fonds. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par NSIA ASSET MANAGEMENT au porteur est de 2 jours. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.
Frais de fonctionnement et de gestion .	**Frais de gestion financière** : 0,83 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,22 % TTC sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 1 500 000 FCFA/an **Redevance dues à l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,1 % TTC, maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0,55 % TTC, maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	0 %

Article 3

Le Prospectus du FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II est visé sous le numéro **FCP/2026-09/P-01-2026**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP AURORE OBLIGATIONS SOUVERAINES II doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 15 MAI 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Kossi TENOU

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01